

n'a pas eu pour effet de créer ou de maintenir une situation illégale;

Que, par ces énonciations, l'arrêt justifie légalement sa décision que l'objet du contrat d'assurance n'est pas illicite;

Que le moyen ne peut être accueilli.

#### **Sur le troisième moyen**

Attendu que l'article 1315 du Code civil dispose, en son premier alinéa, que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et, en son second alinéa, que, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation; que l'article 870 du Code judiciaire n'est que la généralisation de la règle consacrée par l'article 1315 précité;

Attendu qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre;

Attendu que, par application de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil, il incombe à l'assureur, qui prétend être déchargé de la garantie, de prouver que l'assuré a commis un fait intentionnel qui le prive du bénéfice de l'assurance;

Que, partant, le moyen, qui soutient qu'il appartient à l'assuré de démontrer que le caractère volontaire de l'incendie ne lui est pas imputable, manque en droit.

(...)

## **Noot**

### *C. Van Schoubroeck*

Dit arrest bevestigt de bestaande rechtspraak betreffende vorderingen van de verzekeraar tot nietigverklaring van een verzekeringsovereenkomst wegens een ongeoorloofd voorwerp, zie I. CLAEYS, "Geen bouwvergunning, verlies van elke rechtsbescherming?", *T.B.H.* 1999, 840-848; C. VAN SCHOUBROECK, G. JOCQUÉ, A. DE GRAEVE, M. DE GRAEVE en H. COUSY, "Overzicht van rechtspraak. Wet op de landverze-

keringsovereenkomst (1992-2003)", *T.P.R.* 2003, 1795-1776; Ch. HANIN, "L'assurance-incendie des bâtiments érigés sans permis de construire", *De Verz.* 2003, 376-377; J. DE CONINCK, "Toetsing van de geoorloofdheid van een overeenkomst: de openbare orde herbekeken", *T.B.B.R.* 2004, 310.